

MAIRIE DE POUM

19 SEP. 2025

MAIRIE DE POUM Nouvelle-Calédonie.

République Française

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

R
E
C
U

le 19 SEP. 2025

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE NORD



Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 18 septembre 2025

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2^e adjoint), Claude BOAOUVA (3^e adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4^e adjoint), Maria TIDJINE née KAPOUNO, Natacha GAGNE, Esther NIONGUI.

Absents : Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Marc TIDJINE, Erlin TIDJINE, Iris MALOUNE née NEAOUTYINE.

Absents excusés : Steeven STUART, Ezeckiel DAHOTE.

Procuration : Steeven STUART à Henriette HMAE.

VOTE

Nombre de voix : Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

DELIBERATION N°59/2025

Portant désignation des membres du conseil municipal siégeant à la commission foncière communale

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUM,

Réuni en séance publique, le 18 septembre 2025, sur convocation adressée le 11 septembre 2025 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le décret 89-571 du 16 août 1989 pris en application de l'article 94 de la loi N°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et relatif à l'ADRAF, modifié par le décret n°2000-1001 du 16 octobre 2000 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n°03/2001 du conseil d'administration de l'ADRAF approuvant le règlement intérieur de la commission foncière communale ;

VU l'avis favorable de la commission mixte finances/Jeunesse et sport/Aménagement/foncière, du 2 septembre 2025 ;

VU l'exposé de Madame la maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er – Monsieur Claude BOAOUVA et Monsieur Ezeckiel DAHOTE, conseillers municipaux sont désignés membres de la commission foncière communale de Poum.

Article 2 – La présente délibération sera notifiée à l'ADRAF.



MAIRIE DE POUm. NOUVELLE CALEDONIE.

Article 3 - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 - La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

Esther NIONGUI

Claude BOAOUVA

LA MAIRE



Mairie de Poum
Le Maire

HMAE Henriette



Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 19/09/2025 et son affichage le 19/09/2025.